

STATUTS

ASSOCIATION SUISSE DES CONSULTANT-E-S AMIANTE, SECTION VAUD (ASCA-VD)

Toute dénomination de fonction s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

ARTICLE 1 – NOM, SIÈGE

Sous le nom Association suisse des consultant-e-s amiante, section Vaud (ASCA-VD), existe une association au sens des articles 60 ss CC.

En tant qu'association cantonale, l'ASCA-VD est reconnue par l'Association suisse des consultants amiante, Suisse (ASCA-CH) comme association affiliée.

Le siège de l'association est au lieu de son secrétariat.

ARTICLE 2 – BUT

L'ASCA-Vaud poursuit les mêmes buts que l'association faitière ASCA-CH, c'est-à-dire :

- la promotion de méthodes pour la mise en œuvre de missions de repérage et d'évaluation des risques liés à la présence de substances dangereuses dans l'environnement bâti
- la définition de standards de qualité dans les missions de repérage, la veille de leur application et l'adaptation de ces standards à l'évolution des connaissances théoriques et pratiques du domaine
- la sensibilisation des entreprises et des personnels au risque amiante dans l'environnement bâti et la promotion des mesures correspondantes
- la promotion des échanges au niveau professionnel et selon les branches, sur les plans régional, suisse et international

L'association se réserve la possibilité de prendre en compte tous types de pollutions dans l'environnement bâti en fonction de l'évolution des exigences légales (tels que, par exemple, l'amiante, le plomb ou les PCB).

L'ASCA-Vaud poursuit en plus les buts suivants :

- interlocutrice privilégiée auprès des instances cantonales concernées pour la consultation des lois, directives et autres informations et décisions concernant le métier de consultant amiante et l'application des documents techniques de l'ASCA-CH ;
- relais cantonal de l'ASCA-CH auprès des diverses institutions étatiques ou tout autre organisation concernée ;
- promotion, communication et diffusion des documents techniques de l'ASCA-CH ainsi que les spécificités réglementaires cantonales auprès de ses membres.

ARTICLE 3 – MEMBRES

L'association se compose des membres suivants (personnes physiques ou morales) :

- Peut devenir membre ordinaire :
 - Toute entité membre ordinaire de l'ASCA-CH (voir les critères d'admission dans les statuts de l'ASCA-CH).
 - *Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote.*
 - *Seuls les membres ordinaires qui ont une adresse sur le canton de Vaud peuvent être élus au comité.*
- Peut devenir membre extraordinaire (*idem* ASCA Friends) :
 - Toute personne intéressée et qui soutient les buts de l'association (par exemple collaboratrices des autorités publiques, maîtres d'ouvrage, entreprises, laboratoires, etc. ainsi que toute diagnostiqueuse qui ne remplit pas encore toutes les conditions pour devenir membre ordinaire).
 - *Les membres extraordinaires recevront les informations émises par l'association et pourront participer à toutes les activités de l'association mais n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.*
 - *Elles n'ont pas le droit d'utiliser le logo de l'ASCA-CH ni de figurer sur la liste des membres ASCA-CH.*

Une entreprise qui réalise des travaux d'assainissement de matériaux de construction contenant des substances dangereuses ne peut pas être membre ordinaire.

Par contre, les activités de conduite de travaux, la surveillance de chantier, le conseil et la formation aux entreprises d'assainissement peuvent être cumulées à celle de diagnostiqueuse en polluants (membre ordinaire).

ARTICLE 4 – ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Comité.

Le Comité se prononce sur l'admission de nouveaux membres après examen des conditions d'adhésion selon article 3.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans l'exercice de leur fonction, les membres s'engagent à se conformer aux Statuts et réglementation de l'Association, notamment à respecter les prescriptions de sécurité et à appliquer les standards édictés, notamment les différents cahiers des charges et les bonnes pratiques.

Dans la mesure de leurs possibilités, les membres s'engagent à participer aux activités de l'Association ou à mettre à sa disposition des collaborateurs qualifiés.

Les membres adhèrent sans réserve aux présents statuts. Ils s'engagent en outre à se conformer aux règles déontologiques de l'ASCA-CH. L'article 75 du code civil Suisse est toutefois réservé.

ARTICLE 6 – DÉMISSION OU EXCLUSION DES MEMBRES

La qualité de membre prend fin :

- Par démission : Tout membre peut démissionner de l'Association moyennant un préavis de trois mois, pour la fin de l'exercice (31 décembre). Les déclarations de sortie doivent être adressées au secrétariat par lettre recommandée ;
- Par défaut de paiement des cotisations en dépit des rappels. Les cotisations restent dues ;
- Par décès ;
- Par cessation d'activité de la société ;
- Par exclusion : Le Comité peut exclure un membre de l'Association s'il persiste à ne pas remplir ses obligations au sens de l'article 5 ci-dessus ainsi que les conditions statutaires et réglementaires d'affiliation ou s'il nuit aux intérêts de l'association d'une autre manière. Le membre exclu peut faire un recours auprès de l'Assemblée générale. Il dispose d'un délai de 30 jours dès réception de la décision du Comité pour informer le secrétariat par lettre recommandée de sa décision.
- Par exclusion de l'ASCA-CH : un membre exclu de l'ASCA-CH sera exclu de fait de l'ASCA-VD.

Le membre qui démissionne de l'Association ou qui en est exclu n'est pas délié de ses obligations financières et ne peut exiger aucun avoir ou autres envers l'Association au moment de sa sortie.

ARTICLE 7 – ORGANES

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les contrôleurs des comptes. Le comité se réserve la possibilité de créer des commissions ad hoc complémentaires aux organes.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONVOCATION, DROIT DE VOTE

Une Assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans. Les convocations avec mention de l'ordre du jour sont adressées aux membres par écrit ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance.

Les propositions à l'assemblée générale doivent être communiquées au comité par écrit au moins 5 jours à l'avance.

Le comité dirige les débats; il désigne une rédactrice du procès-verbal et deux scrutatrices.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres ordinaires présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente compte double.

Le comité ou le membre candidat ne prend pas part à sa propre élection.

Si ce mécanisme ne permet pas de décision, un second tour est organisé entre les deux propositions ayant reçu le plus de voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres ordinaires présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'au deux tiers des voix des membres ordinaires présents.

Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote. Chaque membre ordinaire a une voix.

Les autres membres peuvent siéger à titre consultatif.

Les votes et les élections ont lieu publiquement à moins que le scrutin secret ne soit demandé par les membres à la majorité simple.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les membres sont convoqués en Assemblée extraordinaire lorsque le Comité le juge nécessaire ou que les contrôleuses des comptes ou les membres représentant le cinquième des voix le demandent. Les convocations doivent être adressées dans les trois mois à compter de la date de la demande, et au plus tard 15 jours au moins avant l'Assemblée.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, TÂCHES ET COMPÉTENCES

L'Assemblée Générale est l'organe stratégique décisionnel de l'association. Elle a notamment les tâches et compétences suivantes:

1. Election du Comité et de sa Présidente ;
2. Election des contrôleuses des comptes ;
3. Approbation du rapport annuel de la Présidente ;
4. Approbation des comptes révisés chaque année par l'organe de contrôle et soumis à l'Assemblée générale par le Comité, décharge sera donnée au Comité ;
5. Approbation du Règlement des frais et indemnités ;
6. Approbation du budget et fixation des cotisations ;
7. Décisions sur les oppositions formulées contre l'admission de membres ainsi que sur les recours d'exclusion de membres conformément à l'article 6 ;
8. Modification des Statuts et dissolution de l'association ;
9. Formation de groupes de spécialistes ou de commissions permanentes ;
10. Définition des objectifs stratégiques de l'association ;
11. Prise de décisions concernant d'autres demandes du comité ou de certains membres.

ARTICLE 11 – COMITÉ, DURÉE DU MANDAT, CONVOCATION ET DROIT DE VOTE

Le Comité se compose uniquement de membres ordinaires ayant une adresse dans le canton de Vaud. L'entreprise doit employer au moins une consultante en polluant ASCA-CH.

Le Comité se compose de 3 à 7 membres dont au moins une Présidente et d'au moins deux autres membres parmi lesquels l'une d'elles a la fonction de Vice-présidente.

Les membres du Comité sont élus pour une durée de un an. A l'échéance de cette période, leur mandat est renouvelable.

La Présidente est élue par l'assemblée générale pour une durée de un an. Le Comité se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation de la Présidente ou de tout autre membre du comité.

La Présidente prend part au vote; en cas d'égalité des suffrages, sa voix compte double.

Les tâches de la Présidente et du Comité peuvent être rémunérées par décision de l'assemblée générale; les frais effectifs sont remboursés.

ARTICLE 12 – COMITÉ, TÂCHES ET COMPÉTENCES

Le Comité est l'organe d'orientation et de gestion de l'Association. Il a notamment les tâches et les compétences suivantes :

1. Représentation de l'Association à l'extérieur ;
2. Désignation de la Vice-Présidente ;
3. Désignation des personnes ayant pouvoir d'engager l'Association par leur signature ;
4. Gestion des affaires courantes en collaboration avec le secrétariat ;
5. Tenue des comptes annuels et des budgets à l'attention de l'Assemblée générale ;
6. Décision d'admission et d'exclusion des membres ;
7. Préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

8. Liquidation de toutes les affaires n'entrant pas dans la compétence de l'Assemblée générale ;
9. Exécution de la stratégie de l'association dans le respect des objectifs fixés par l'assemblée générale ;
10. Mise sur pied de commissions ad hoc et désignation des membres.

ARTICLE 13 – CONTRÔLEUSES DES COMPTES

L'Assemblée générale élit, pour une période de 3 ans, deux contrôleuses des comptes. Leur mandat est renouvelable. Les contrôleuses des comptes sont des membres ordinaires de l'Association.

Elles examinent chaque année les comptes annuels arrêtés au 31 décembre.

Elles remettent au Comité qui le transmet à la prochaine Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle et proposent l'approbation ou le renvoi des comptes annuels.

ARTICLE 14 – COTISATIONS DES MEMBRES

Une cotisation annuelle ordinaire est perçue pour chaque membre. Son montant est fixé par l'Assemblée générale. Cette cotisation est totalement indépendante de l'association faitière ASCA-CH et ne dispense pas ni n'offre de rabais sur la cotisation à l'ASCA-CH.

Les cotisations des membres sont prélevées chaque année.

ARTICLE 15 – RELATIONS AVEC L'ASCA-CH

Tous les membres ordinaires d'ASCA-VD doivent être obligatoirement membres d'ASCA-CH (voir article 3).

Les membres ayant été exclus de l'ASCA-CH, après consultation de l'ASCA-VD, le seront également de l'ASCA-VD.

Pour toute question concernant le code déontologique de la profession, l'ASCA-VD se référera aux règles édictées par l'ASCA-CH ou prendra contact avec elle.

Les décisions et positions des deux associations sont concertées et elles ne doivent pas nuire au bon fonctionnement et intérêts entre elles.

Pour tout ce qui a trait aux spécificités cantonales, les décisions et propositions seront soumises pour approbation à l'ASCA-CH.

En cas de litige entre l'ASCA-VD et des membres de l'ASCA-CH ou d'autres associations de l'ASCA-CH ou institutions, l'ASCA-VD accepte l'ASCA-CH en tant qu'instance de conciliation.

L'ASCA-VD communique immédiatement à l'ASCA-CH les mutations de ses membres, les mutations au sein des organes directeurs et les modifications de statuts.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les modifications des présents Statuts et la dissolution de l'Association peuvent être décidées à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée générale versera l'éventuel excédent à une association ayant les mêmes buts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive de l'Association, tenue le XXX à XXX.

ASCA-VD, ASSOCIATION SUISSE DES CONSULTANTS AMIANTE, SECTION VAUD

La Présidente : XX

La Vice-Présidente : XXX